ATTENDU QU'en vertu du décret n° 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n° 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 959 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

ANNEXE

Prévisions de dépenses 2005-2006

ÉLECTRICITÉ

— Transporteur	2 717 640 \$
— Distributeurs	4 076 460 \$
— Total électricité	6 794 100 \$
GAZ NATUREL	1 430 340 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	735 160 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	8 959 600 \$

Gouvernement du Québec

44410

Décret 528-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44411

Gouvernement du Québec

Décret 529-2005, 1er juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français;

ATTENDU QUE le Québec est la seule société majoritairement francophone en Amérique du Nord et que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick désirent apporter un soutien particulier au développement de la culture et de la langue françaises et à ce titre, renforcer la coopération entre les deux gouvernements;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44412

Gouvernement du Québec

Décret 530-2005, 1er juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Québec, le 6 juin 2005;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

- M. Olivier Marcil, directeur, cabinet du ministre responsable;
- M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable;
- M. Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44413